

CANADA , PROVINCE DE QUÉBEC  
**VILLE DE SILLERY**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 1285**

---

**TITRE & OBJET**

RÈGLEMENT NUMÉRO **1285** AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO **950** ET SES AMENDEMENTS, MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE Y FAISANT PARTIE INTÉGRANT ET AJOUTANT LE PARAGRAPHE 4.2.5.8.

**NATURE & EFFET**

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR EFFET:

DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE DE MANIÈRE À CRÉER LA ZONE RB-15 SUR UNE PARTIE DE LA ZONE COMMERCIALE CA- 1. DE CETTE FAÇON, LE TERRAIN DE L'ANCIENNE STATION-SERVICE À L'ANGLE DES RUES SHEPPARD ET CHANOINE-MOREL POURRA PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT À DES FINS STRICTEMENT RÉSIDENIELLES.

DE PLUS, LES NORMES CONCERNANT L'IMPLANTATION ET LE STATIONNEMENT SONT AJOUTÉES POUR CETTE NOUVELLE ZONE.

  
ASSISTANTE GREFFIÈRE

  
MAIRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1285  
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950.**

Il est décrété ce qui suit:

**ARTICLE 1:** Le plan de zonage est modifié de manière à créer une nouvelle zone RB-15 dont les limites sont décrites comme suit:

La nouvelle zone est constituée essentiellement par les lots 106-9, 106-10 et une partie du lot 106-11 en incluant une prolongation des limites nord-ouest et nord-est jusqu'à la médiane de la rue Sheppard et de l'avenue Chanoine-Morel.

**ARTICLE 2:** Le plan de zonage est modifié de manière à faire en sorte qu'une partie des limites de la zone CA-1 se décrivent désormais comme suit:

À partir de la limite actuelle, correspondant au croisement de la médiane de l'avenue Chanoine-Morel et du prolongement de la ligne nord-est du lot 106-315-3, la nouvelle limite se prolonge vers le nord-ouest le long de la médiane de l'avenue Chanoine-Morel jusqu'à la médiane de la rue Sheppard et à ce point, boucler les nouvelles limites de la zone CA-1.

**ARTICLE 3:** Le paragraphe 4.2.3.1, tel que modifié par les règlements 1104 et 1218, est à nouveau modifié en ajoutant dans le tableau intitulé «Marge de recul» une disposition relative à la nouvelle zone RB-15.

MARGE DE RECUL (en mètres)					
ZONES	Usages autorisés				
	Unifamilial jumelé	Unifamilial en rangée (≤ 8 log.)	Bifamilial isolé	Trifamilial isolé	GROUPE PUBLIC I-II
RB 15	-	s 7,0 / 10,0 ss 2,0 / 4,0	-	-	-

**ARTICLE 4:** Le paragraphe 4.2.3.2, tel que modifié par les règlements 1104 et 1218, est à nouveau modifié en ajoutant dans le tableau intitulé «Marges latérales» une disposition relative à la nouvelle zone RB-15.

MARGES LATÉRALES (en mètres)					
ZONES	Usages autorisés				
	Unifamilial jumelé	Unifamilial en rangée (≤ 8 log.)	Bifamilial isolé	Trifamilial isolé	GROUPE PUBLIC I-II
RB 15	-	3,0 / 6,0	-	-	-

*Christine Desjardins*  
ASSISTANTE GREFFIÈRE

*Paul Serrouy*  
MAIRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1285  
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950.**

ARTICLE 5: Le paragraphe 4.2.3.3, tel que modifié par les règlements 1104, 1218 et 1246, est à nouveau modifié en ajoutant dans le tableau intitulé «Marge et cour arrière» une disposition relative à la nouvelle zone RB-15.

MARGE ET COUR ARRIERE (en mètres)					
ZONES	Usages autorisés				
	Unifamilial jumelé	Unifamilial en rangée (≤ 8 log.)	Bifamilial isolé	Trifamilial isolé	GROUPE PUBLIC I-II
RB-15	-	4	-	-	-

ARTICLE 6: Le paragraphe 4.2.5.8 est ajouté à la suite du paragraphe 4.2.5.7:

4.2.5.8 Dispositions particulières à la zone RB-15

- a) **Usage:** nonobstant toute disposition incompatible du règlement, seul l'usage «habitations unifamiliales en rangée» d'un maximum de six (6) unités de logement par bâtiment est autorisé.
- b) **Stationnement:** pour les bâtiments d'habitation de quatre (4) logements et plus, une case et trois dixièmes (1.3x) par logement est exigée.

ARTICLE 7: Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*Delia Desjardis*  
ASSISTANTE GREFFIÈRE

*Paul St-Onge*  
MAIRE

Avis de motion : *13 septembre 1996*  
Adopté le : *7 octobre 1996*  
EN VIGUEUR : *19 novembre 1996*

SILLERY CE 8 OCT. 1996

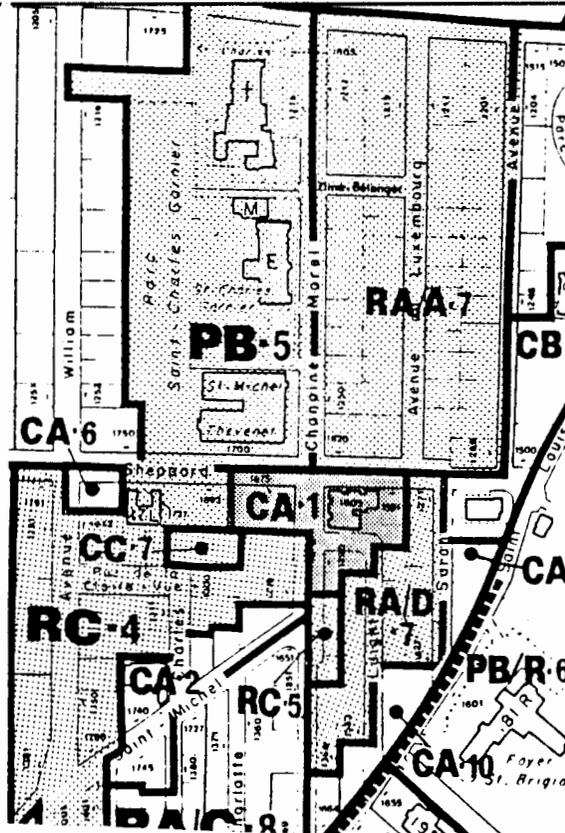
**RÈGLEMENT NUMÉRO 1285  
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950.**

**Zone concernée : CA-1**

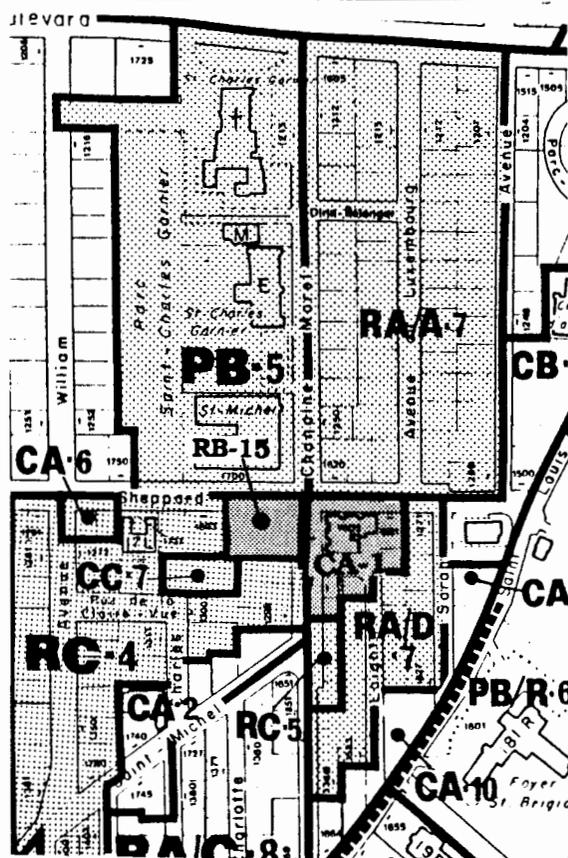
**Zones contiguës : RA/A-7  
RA/D-7  
RC-4, RC-5  
CC-7  
PB-5**

**Extrait du plan de zonage faisant partie intégrant  
du règlement 950**

**Avant**



**Après**



**AVIS PUBLIC  
PROMULGATION  
RÈGLEMENTS NUMÉROS 1285, 1286, 1287, 1288, 1289,  
1290, 1291, 1292 ET 1293**

**AVIS** est, par les présentes, donné que lors de la séance tenue le 7 octobre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté les règlements suivants :

- *Règlement numéro 1285 amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements, modifiant le plan de zonage y faisant partie intégrante et ajoutant le paragraphe 4.2.5.8.*
- *Règlement numéro 1286 amendant le Plan d'urbanisme numéro 949 et ses amendements de manière à modifier le « plan d'affectation du sol et répartition des densités ».*
- *Règlement numéro 1287 amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements modifiant le plan de zonage y faisant partie intégrante et les articles numéros 4.1.3.1, 4.1.3.2, 4.1.3.3., 4.3.3.1, 4.3.3.2, 4.3.3.3 et ajoutant l'article 4.3.5.13.*
- *Règlement numéro 1288 amendant le Règlement de lotissement numéro 951 et ses amendements modifiant ainsi l'article 3.2.2.*
- *Règlement numéro 1289 amendant le Règlement numéro 1194 et ses amendements relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)*
- *Règlement numéro 1290 amendant le plan d'urbanisme numéro 949 et ses amendements de manière à ajouter une note explicative au tableau des densités.*
- *Règlement numéro 1291 amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements, modifiant le paragraphe numéro 4.3.5.7.*
- *Règlement numéro 1292 amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements, modifiant le paragraphe numéro 4.13.5.2.*

**AVIS** est, par les présentes, donné que lors de la séance tenue le 16 octobre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement suivant :

- *Règlement numéro 1293 amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements, modifiant ainsi la section 2.3.*

Que les *Règlements numéros 1285, 1287, 1288, 1291 et 1292* ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors de la procédure d'enregistrement tenue à cette fin le 6 novembre 1996.

Que le *Règlement numéro 1293* a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la procédure d'enregistrement tenue à cette fin le 14 novembre 1996.

QUE le 19 novembre 1996, la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité pour les *Règlements numéros 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292 et 1293*, adoptés par la Ville de Sillery.

Lesdits *Règlements numéros 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292 et 1293* sont déposés au bureau de la soussignée où les intéressés peuvent les consulter.

Ces règlements entrent en vigueur conformément à la loi.

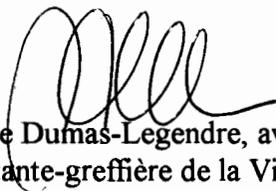
  
Hélène Dumas-Legendre, avocate  
Assistante-greffière de la Ville

**FAIT À SILLERY**  
ce 29 novembre 1996

ATTESTATION

PROMULGATION

JE soussignée, assistante-greffière de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis de promulgation des *Règlements numéros 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292 et 1293*, par affichage, à l'hôtel de ville, le 29 novembre 1996 et par insertion dans le journal Sillery vous informe le 6 décembre 1996.



Hélène Dumas-Legendre, avocate  
Assistante-greffière de la Ville

FAIT À SILLERY,  
ce 9 décembre 1996